



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 30-03-2004

Greffe

Dénomination : **Versailles Seniors**

Forme juridique : **asbl**

Siège : **Rue de la Tour Japonaise, 13 bte 27 - 1120 Bruxelles**

N° d'entreprise : **864388969**

Objet de l'acte : **Publication des Statuts**

STATUTS DE L'ASBL « VERSAILLES SENIORS »

Les soussignés :

DENOMINATION SOCIALE FORME JURIDIQUE ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

1° Centre Public d'Aide Sociale - Administration locale 298A, rue Haute à 1000 Bruxelles

Représenté par

Monsieur Jean-Marie AMAND

Monsieur Erwin DERAYEMAEKER

Monsieur Patrick TORDEUR

Monsieur Jacques SWINNEN

Monsieur Marcel RIJDAMS

Madame Lucienne MOHIN

2° Lorebru Société coopérative - 13 rue de la Tour japonaise, 1120 Bruxelles

Représenté par :

Monsieur Christian VAN DER LINDEN

Monsieur Mohammed SAÏDI M'RABET

Monsieur Marc BUXANT

Monsieur Christian LAMOULINE

Madame Nadine VANDER EYCKEN

Monsieur Michel GUILLAUME

3° Union des locataires du Quartier Nord - Chaussée d'Anvers, 295 à 1000 Bruxelles

Représenté par :

Monsieur Mohamed El Morabit

Madame Véronique Regout

Madame Marie Eggerickx

ci-après dénommés « les fondateurs »

ont constitué une association sans but lucratif qui sera régie par les dispositions suivantes :

TITRE I. DÉNOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}

L'association est dénommée « VERSAILLES SENIORS ».

Article 2 Son siège social est établi 13, Rue de la Tour Japonaise à 1120 Bruxelles et dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

TITRE II. OBJET

Article 3

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'association a pour but de développer des actions d'aménagement et de gestion d'immeubles sur le territoire de Bruxelles-Ville permettant d'offrir aux personnes âgées un logement adapté où le soutien avec des services à domicile et une structure d'encadrement, permettant aux résidents de sauvegarder leur autonomie tout en prolongeant la vie à domicile.

Elle mènera une action globale pour améliorer l'habitat et le quotidien de la personne âgée et/ou handicapée.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4

En vue de la réalisation de son objet social, l'association pourra :

- Posséder, en jouissance, en propriété, en nue-propriété, en usufruit, en usage ou en emphytéose, tout bien meuble ou immeuble.
- Recevoir tous dons ou subsides, ou accepter tout concours financier du chef de personnes ou d'organisations quelconques conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

TITRE III. DUREE

Article 5

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE IV. MEMBRES

Article 6

L'association est composée pour la moitié de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs :

1° les fondateurs

2° toute personne, physique ou morale, est admise en cette qualité par décision de l'assemblée générale.

Est membre adhérent, toute personne physique ou morale qui apporte son concours moral ou financier à l'association, qui a fait part au Conseil d'Administration de son souhait d'être membre adhérent et a été admis en cette qualité par le Conseil d'Administration. Le membre adhérent ne jouit pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs et en particulier, il ne dispose pas du droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 7

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'Administration, en mentionnant son nom, son prénom, son adresse et sa date de naissance ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que sa motivation pour devenir membre. Lorsque la demande émane d'une personne morale, un extrait du procès-verbal des décisions de l'organe décisionnel de celle-ci sera joint à la demande. Le Conseil d'Administration soumettra cette demande à l'assemblée générale qui devra statuer quant à cette demande dans les six mois de la réception de celle-ci. Le Conseil d'Administration informera par écrit le candidat-membre de la décision prise. Celle-ci n'est susceptible d'aucun recours.

Article 8

Les membres, tant effectifs qu'adhérents, sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au Conseil d'Administration.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infractions graves aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des administrateurs ou de leurs représentants étant présents ou représentés.

Article 9

Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre effectif ou adhérent décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ni requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

TITRE V. COTISATIONS

Article 10

Ni les membres effectifs, ni les membres adhérents ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE VI. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Chaque membre effectif qui est une personne morale est représenté par la ou les personnes physiques qu'il aura souverainement désignée(s) à cet effet. Il communique par écrit au président du Conseil d'Administration l'identité de son/ses représentant(s). ceux-ci sont considérés comme valablement mandatés aussi longtemps qu'aucun courrier désignant un nouveau représentant n'est parvenu au président du Conseil d'Administration.

Chaque membre effectif qui est une personne morale désigne un nombre de représentant égal au nombre de voix dont il dispose au sein de l'assemblée générale (voir article 10 des statuts). Celle-ci est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- les exclusions des membres effectifs.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Article 13

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du Conseil d'Administration et à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres effectifs et leur(s) représentant(s) doivent y être convoqués.

Article 14

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire ou par carte postale, adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée et signée par un administrateur, au nom du Conseil d'Administration.

Article 15

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale; en l'absence d'un membre effectif ou d'un de ses représentants, la personne empêchée peut se faire représenter par un mandataire de son choix, désigné parmi les membres effectifs ou leur représentant et muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre effectif ou représentant de celui-ci peut être titulaire de plusieurs procurations.

Article 17

A l'assemblée générale, chaque membre effectif dispose d'une seule voix, à l'exception des deux fondateurs cités au début des présents statuts sous les numéros 1° et 2° qui disposent chacun de 6 voix.

Article 18

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur doit être prépondérante.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre effectif ou la liquidation de l'association que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres effectifs ou leurs représentant(s) peuvent en prendre connaissance. Les membres effectifs ou adhérents, ainsi que les autres tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration et par deux administrateurs ou représentants de ceux-ci.

TITRE VII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de deux membres effectifs tant que l'association ne compte que trois membres effectifs et de trois membres effectifs au moins dès que l'association comptera minimum quatre membres effectifs, le nombre d'administrateurs devant toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs, après appel à candidature. Les candidatures sont adressées par écrit au président du Conseil d'Administration au moins 8 jours avant l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs est d'une durée indéterminée. Il n'expire que par décès ou dissolution, démission ou exclusion.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des Administrateurs mentionnent leurs noms, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs et la manière d'exercer soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

Article 22

Chaque administrateur qui est une personne morale est représenté au sein du Conseil d'Administration par l'ensemble de ses représentants à l'assemblée générale.

Article 23

En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les administrateurs restants continuent à former un Conseil d'Administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet, pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Si tel n'était pas le cas, le Conseil d'Administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque dans les plus brefs délais l'assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs.

Article 24

Le conseil d'administration désigne parmi ses administrateurs ou les représentants de ceux-ci un président, et un trésorier.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des administrateurs ou des représentants des administrateurs présents.

Article 25

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs ou de leur représentants est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants, la voix du président ou celle de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Volet B - Suite

Article 26

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce ses pouvoirs de façon collégiale.

Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 27

Les employés et membres du personnel sont recrutés et licenciés par le Conseil d'Administration, qui fixe leur rémunération.

Le Conseil d'Administration organise le travail et fixe les attributions.

Article 28

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le Conseil d'Administration, à moins d'une délégation spéciale du Conseil d'Administration.

Article 29

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément aux dispositions légales applicables, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 30

Le Conseil d'Administration tient à jour un registre des membres effectifs de l'association conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Article 31

Les actes qui engagent l'association, , sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil d'administration; soit par le président, soit par deux administrateurs ou deux représentants de ceux-ci, ces personnes n'ayant pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 32

Les administrateurs et leurs représentants ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée générale pour approbation.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés, la moitié des membres effectifs ou de leurs représentants étant présents ou représentés.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 35

L'Assemblée générale pourra désigner un vérificateur aux comptes, membre effectif ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Volet B - Suite

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'assemblée générale.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée générale, a élu en qualité d'administrateur :

LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE,
298A RUE HAUTE A 1000 BRUXELLES
REPRESENTE PAR :

MONSIEUR JEAN-MARIE AMAND,
MONSIEUR ERWIN DERAYEMAEKER,
MONSIEUR PATRICK TORDEUR,
MONSIEUR JACQUES SWINNEN,
MONSIEUR MARCEL RIJDAMS
MADAME LUCIENNE MOHIN,

ET
LOREBRU,
RUE DE LA TOUR JAPONAISE, 13 BTE 27 A 1120 BRUXELLES
REPRESENTE PAR :

MONSIEUR CHRISTIAN VAN DER LINDEN,
MONSIEUR MOHAMMED SAÏDI M'RABET,
MONSIEUR MARC BUXANT,
MONSIEUR CHRISTIAN LAMOULINE,
MADAME NADINE VANDER EYCKEN,
MONSIEUR MICHEL GUILLAUME

FAIT A BRUXELLES, LE 26 JANVIER 2004
EN DEUX EXEMPLAIRES.
(SIGNE)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU LUNDI 26 JANVIER 2004

DELEGATION DE SIGNATURE

Afin d'optimiser la gestion de ce nouveau projet et de la rendre souple et efficace, le Président suggère au Conseil d'administration, conformément à l'article 31 des statuts qui prévoit une délégation spéciale de déléguer la gestion courante à deux représentants des administrations du CPas et de Lorébru.

Le Président informe les Administrateurs que le Conseil d'administration de Lorébru, en sa séance du 22/10/2003 a examiné cette question et a désigné Monsieur Michel GUILLAUME comme chargé de la gestion quotidienne de l'asbl Versailles Seniors.

En ce qui concerne le représentant du CPAS, Monsieur AMAND signale que la délégation spéciale pour la gestion journalière de l'asbl a été attribuée à Monsieur TORDEUR.

Monsieur DERAYEMAEKER signale que le CPAS ne s'oppose pas à l'octroi de cette délégation, mais souligne qu'en ce qui concerne les actifs et la gestion globale de l'association, le CPAS insiste sur une gestion la plus collégiale possible.

Dès lors, après un échange de vues, les Administrateurs s'accordent pour adopter la délibération suivante :

« Le Conseil d'administration, réuni le 26 janvier 2004 a décidé d'une délégation spéciale pour la gestion quotidienne de l'association sous leur seule signature à Monsieur Michel GUILLAUME, rue de Ransbeek, 89 à 1120 Bruxelles et à Monsieur Patrick TORDEUR.

Cette délégation comprend notamment :

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- o L'établissement de toute demande de subsides ou de financement en lien avec l'objet social de l'association ainsi que de toute convention de même nature
- o l'ouverture de comptes auprès d'une banque, faire le dépôt ou opérer le retrait de toute somme dans toute banque, la signature de bons de commande et de virements pour un montant maximum de 6.200 € (indexés).
- o La signature de tous courriers en lien avec l'objet social de l'association

En outre, le Conseil donne à Messieurs GUILLAUME et TORDEUR le pouvoir de signer conjointement avec un administrateur, tous actes authentiques ou sous seing privé ou généralement quelconques se rapportant aux opérations visées aux articles 4, 26,27,28 et 31 des statuts.

Ils n'auront pas à se justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation ou pouvoir spécial autre que ceux résultant des présentes.

Pour extrait conforme,

Christian Van der Linden,
Président

Michel Guillaume,
Administrateur

(signé)

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature